

ASSEMBLEE DE CORSE

**DELIBERATION N° 05/31 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE
AUTORISANT LA PASSATION D'UN AVENANT N° 1 AU MARCHE N° 06-2002
CONCERNANT L'ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA MISE AU POINT
ET LE SUIVI DU MARCHE DE FOURNITURE PORTANT
SUR LE MATERIEL ROULANT**

SEANCE DU 25 FEVRIER 2005

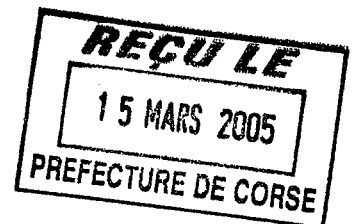
L'An deux mille cinq, et le vingt-cinq février, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALIBERTINI Rose, ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique, ANGELINI Jean-Christophe, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, COLONNA Christine, COLONNA-VELLUTINI Dorothée, DOMINICI François, FELICIAGGI Robert, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GORI Christiane, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PIERI Vanina, RICCI Annie, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SISCO Henri, SUSINI Marie-Ange

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

M. ALBERTINI Jean-Louis à M. de ROCCA SERRA Camille
Mme ALBERTINI-COLONNA Nicolette à Mme CASTELLANI Pascaline
M. ALESSANDRINI Alexandre à M. DOMINICI François
Mlle ANGELI Corinne à M. GALLETTI José
M. CECCALDI Pierre-Philippe à Mme LUCIANI-PADOVANI Hélène
M. CHAUBON Pierre à M. MARCHIONI François-Xavier
Mme DELHOM Marielle à M. OTTAVI Antoine
M. PANUNZI Jean-Jacques à Mme MATTEI-FAZI Joselyne
Mme PROSPERI Rose-Marie à Mme NIVAGGIONI Nadine
Mme RICCI-VERSINI Etienne à Mme NATALI Anne-Marie
M. SIMEONI Edmond à M. BIANCUCCI Jean
M. STEFANI Michel à M. BUCCHINI Dominique
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme SCIARETTI Véronique.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification des dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,
- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le décret n° 2004-15 du 7 janvier 2004 portant Code des Marchés Publics,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** rapport de la Commission des Finances, de la Planification et des Affaires Européennes,
- SUR** rapport de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement,

APRES EN AVOIR DELIBERE

ARTICLE PREMIER :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à signer l'avenant n° 1 au marché n° 06-2002 passé avec la SEMALY, concernant l'assistance technique pour la mise au point et le suivi du marché de fourniture portant sur le matériel roulant, en vue d'intégrer au marché les prestations supplémentaires de suivi de la conception du matériel roulant, pour un montant de 61 334,47 TTC.

ARTICLE 2 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 25 février 2005

Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
en par délégalion
Le Secrétaire Général de l'Assemblée

Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse,

Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
15 MARS 2005
PREFECTURE DE CORSE

**MODERNISATION DU RESEAU DES
CHEMINS DE FER DE LA CORSE**

**ASSISTANCE TECHNIQUE POUR LA
MISE AU POINT ET LE SUIVI DU
MARCHE DE FOURNITURE
PORTANT SUR LE MATERIEL
ROULANT**

**MARCHE n° 06/2002
PASSE AVEC LA SEMALY**

AVENANT N° 1

ARTICLE I

Le Marché n° 06/2002 est modifié dans les conditions fixées aux articles suivants.

ARTICLE II - MODIFICATIONS DES CLAUSES DU MARCHE

→ ACTE D'ENGAGEMENT

→ Le paragraphe 3.3 de l'article 3 est modifié comme suit :

ARTICLE 3. PRIX

3.3. La rémunération du titulaire est fixée forfaitairement à :

Tranche Ferme : assistance à la passation du marché de fourniture du matériel roulant

→ Sans changement par rapport au marché initial.

Tranche conditionnelle :

- Prix Global et Forfaitaire H.T. 363 936,00 □
- TVA au taux de 19,6 %, soit 71 331,46 □
- Montant TVA incluse : 435 267,46 □

Arrêté en lettres Quatre cent trente cinq mille deux cent soixante sept euro
à

et quarante six centimes.



La décomposition du prix par élément de mission, telle qu'elle figure dans la note « Méthodes et Moyens » qui définit par ailleurs les moyens que le titulaire s'oblige à mettre en œuvre pour assurer l'exécution de chaque élément de mission, est reproduite ci-dessous :

Eléments de mission		Rémunération	
		%	Montant Euro HT
3.3.a	Suivi technique des études	33,22	99 913,00
3.3.b	Suivi technique des contrôles en usine	30,26	91 000,00
3.3.c	Suivi financier et administratif	6,24	18 780,00
3.4.a	Assistance à la réception	9,72	29 225,00
3.4.b	Validation du dossier de sécurité constructeur	3,74	11 255,00
3.4.c	Contrôle de la documentation	3,71	11 150,00
3.4.d	Assistance en garantie	13,12	39 450,00
Total éléments de mission		100,00	300 733,00
Frais de déplacement			63 163
Total Tranche Conditionnelle			363 936,00

→ **ELEMENTS DE PROGRAMME**

→ **La spécification de besoin utilisateur (SBU) n° 2 Exigences liées au marché « simplification des études » est remplacée par :**

Particularité des études : la définition des autorails panoramiques se fera sur la base d'un véhicule nouveau totalement adapté à l'évolution des besoins du réseau corse. Il devra faire dans la mesure du possible appel à l'utilisation par le constructeur, de composants et d'organes de conception récente, à la qualité éprouvée, utilisés dans des applications concrètes, ne relevant pas obligatoirement du domaine ferroviaire.

Ces organes devront être produits en série industrielle et de disponibilité garantie dans le temps.

ARTICLE III

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

L'entrepreneur renonce à tout recours ultérieur au comité de règlement amiable et à toute action contentieuse pour des faits antérieurs à la signature de cet avenant. Notamment, l'entrepreneur :

- au vu du contexte actuel, et des exigences connues à ce jour du maître d'ouvrage, confirme qu'il ne formule pas de demandes complémentaires pour les missions 3.3. b et 3.4.a ;
- s'engage à réaliser, sans surcoût pour le maître d'ouvrage, le suivi des fabrications en usine des 12 autorails suite à l'affermissement de la tranche conditionnelle n°1 du marché 240-03 passé avec CFD Bagnères, portant de 9 à 12 le nombre de rames commandées.



Lu et approuvé

Fait en un seul original

à Ajaccio

Signature et cachet de l'entrepreneur

le

VISAS

Signature de l'autorité compétente

A.....le

La personne responsable du marché

Le présent avenant, dûment signé, a été notifié au titulaire le

Reçu notification de l'avenant

le.....

L'entrepreneur,

n°1

Reçu l'avis de réception postal de la notification de l'avenant

Signé le par l'entrepreneur destinataire.

signature ci-après)

le..... (date d'apposition de la

Pour la personne responsable du marché

